

Décision 2/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.7 de réaliser un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, et sa décision 9/CP.9 d'achever cet examen à sa dixième session et de réaliser par la suite des examens approfondis tous les cinq ans,

Réaffirmant que la décision 2/CP.7 devrait continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et qu'elle reste donc valable,

Réaffirmant également que les principes directeurs, les approches et la portée initiale du cadre pour le renforcement des capacités, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la décision 2/CP.7, restent valables et importants pour la promotion des finalités de ce cadre et en tant que contribution à l'objectif de la Convention,

Notant que si un éventail de questions prioritaires répertoriées dans le cadre pour le renforcement des capacités sont traitées par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, ainsi que par d'autres institutions multilatérales et bilatérales, d'appréciables lacunes restent à combler et l'accès aux ressources financières reste un problème,

Notant également que l'élaboration des communications nationales et des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans les pays les moins avancés, ainsi que la préparation de tout un éventail d'autres activités, ont contribué au développement des capacités individuelles au sein des institutions et au niveau interinstitutionnel et ont permis de former des personnes dans différents secteurs, y compris des acteurs non gouvernementaux,

Notant que les Parties, en général, continuent d'associer différents acteurs tels que organisations non gouvernementales, établissements universitaires et, dans certains cas, secteur privé à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités,

Reconnaissant que les activités, les projets et les programmes exécutés devraient continuer de mettre l'accent sur la définition de résultats réalistes, l'identification des bénéficiaires des programmes, le suivi des progrès accomplis au regard des résultats escomptés, le recensement et la gestion des risques et la diffusion d'informations sur les résultats obtenus,

Se félicitant de l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'amélioration du renforcement des capacités en vue de fournir un soutien adéquat pour répondre à des besoins en la matière définis et hiérarchisés par les pays eux-mêmes,

Ayant pris note du mandat du premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, figurant dans l'annexe III au rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

Prenant acte de toutes les contributions à l'examen approfondi, telles que communications nationales et communications de Parties, d'organisations multilatérales et du secrétariat, ainsi que diverses évaluations, le document FCCC/SBI/2004/9 et les travaux de la réunion des spécialistes du renforcement des capacités tenue le 3 décembre 2004 à Buenos Aires, en Argentine,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités, tel que présenté dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la décision 2/CP.7, reste valable et que les éléments ci-après sont des facteurs clés à prendre en considération, qui peuvent aider à poursuivre l'application de la décision 2/CP.7:

- a) Faire du renforcement des capacités institutionnelles une priorité pour la création et le renforcement d'une infrastructure institutionnelle de base;
- b) Faire prendre davantage conscience à divers niveaux de l'importance des questions relatives aux changements climatiques et accroître la participation des organisations gouvernementales nationales aux activités de renforcement des capacités;
- c) Développer et, le cas échéant, promouvoir les échanges de renseignements sur les meilleures pratiques, de données d'expérience et d'informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises par diverses Parties, y compris les ressources financières allouées, les études de cas réalisées et les outils mis en œuvre aux fins du renforcement des capacités;
- d) Assurer l'efficacité des activités de renforcement des capacités de façon:
 - i) Qu'elles accroissent la capacité des pays en développement parties d'appliquer la Convention et de participer effectivement au processus du Protocole de Kyoto;
 - ii) Que les communications nationales initiales et ultérieures et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation constituent une bonne mesure du succès des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
 - iii) Que le renforcement des capacités soit considéré comme une priorité par les responsables et les décideurs;
 - iv) Que la viabilité à long terme des activités de renforcement des capacités soit assurée par l'intégration de ces activités dans les processus de planification;
- e) Des ressources financières et techniques devraient être fournies, par le biais d'une entité spécifique du mécanisme financier et, le cas échéant, d'institutions multilatérales et bilatérales et du secteur privé, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, à mettre en œuvre ce cadre;
- f) Continuer d'appliquer des méthodes d'apprentissage par la pratique pour le renforcement des capacités en soutenant divers types d'activités, de projets et de programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et local;

g) Continuer d'améliorer la coordination internationale des donateurs pour la fourniture de ressources financières et d'harmoniser l'appui des donateurs avec les priorités, les plans et les stratégies des pays;

h) Veiller à ce que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités;

i) Renforcer les arrangements institutionnels au niveau national pour coordonner une mise en œuvre cohérente avec la décision 2/CP.7 afin de promouvoir l'intégration des questions relatives aux changements climatiques dans les processus nationaux de planification de façon à accroître l'efficacité et la viabilité des actions entreprises;

2. *Encourage* les Parties à continuer d'améliorer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes de renforcement des capacités dans leurs communications nationales et autres documents pertinents;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de tenir compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la présente décision dans le contexte des projets de l'entité chargée d'administrer le mécanisme financier, dans son appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les institutions multilatérales, bilatérales ou internationales, et le secteur privé qui sont en mesure de le faire à continuer de fournir des ressources financières en appui au cadre pour le renforcement des capacités, tel qu'il figure en annexe à la décision 2/CP.7;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à intégrer, dans leurs propres programmes de travail, l'éventail des besoins identifiés dans le cadre pour le renforcement des capacités, en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et l'appui du secrétariat, afin d'assurer un appui efficace et coordonné aux efforts de renforcement des capacités des pays en développement parties;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir dans son rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième session (novembre-décembre 2005), des renseignements sur les dispositions qu'il aura prises en application de la présente décision;

7. *Décide* d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, sur la base du paragraphe 8 de la présente décision et des renseignements fournis par les Parties, le Fonds

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://www.gefweb.org>.

pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, des organisations bilatérales, multilatérales et autres organisations internationales, à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2008), en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2009);

8. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2006, leurs vues sur les mesures devant être prises par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises en application de la décision 2/CP.7, pour examen à la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (en mai 2006);

9. *Prie* le secrétariat:

a) De continuer à coopérer avec l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ses agents d'exécution, les organisations bilatérales et autres organisations multilatérales et internationales, en vue de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

b) De continuer à coopérer avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et autres conventions pertinentes des Nations Unies, afin d'optimiser les synergies concernant la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités, à travers, par exemple, l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des différentes conventions;

c) D'établir un rapport de synthèse sur les mesures à prendre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7, sur la base des vues des Parties communiquées comme indiqué au paragraphe 8 plus haut et en tenant compte des travaux du Fonds pour l'environnement mondial sur des indicateurs de performance en matière de renforcement des capacités pour le domaine d'intervention «changements climatiques», conformément à la décision 4/CP.9, et de soumettre ce rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session;

d) D'établir des rapports, sur la base de contributions des Parties, du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents d'exécution, ainsi que d'autres organisations et institutions compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente et unième session (novembre-décembre 2009), pour permettre à la Conférence des Parties d'achever son deuxième examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités;

e) De diffuser, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, un document d'information sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de projets et programmes de renforcement des capacités et d'en faciliter la publication par le biais du site Web de la Convention.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*